



[TRADUCTION]

Citation : *BP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1164

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale — Section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : B. P.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision datée du ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Virginia Saunders

Date de la décision : Le 1^{er} août 2023

Numéro de dossier : GP-23-1047

Décision

[1] L'appel ne sera pas accueilli. La présente décision explique mes motifs.

Aperçu

[2] L'appelant a demandé une pension de retraite du *Régime de pensions du Canada* en mars 2020. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a accueilli la demande, et les versements devaient commencer en avril 2020.

[3] L'appelant n'était pas d'accord avec la date du début des versements. Il a demandé au ministre de réviser sa décision. Le 29 avril 2021, le ministre a révisé sa décision et a refusé de la modifier. Le ministre a soutenu que, malgré la prétendue incapacité de l'appelant, le versement de sa pension ne pouvait pas commencer avant avril 2020.

[4] Le 16 juin 2023, l'appelant a porté la décision de révision en appel au Tribunal de la sécurité sociale.

Ce que je dois décider

[5] Je dois décider si l'appelant a fait appel à temps.

Motifs de ma décision

[6] L'appel n'ira pas de l'avant parce que l'appelant n'a pas fait appel au Tribunal à temps. Voici les motifs de ma décision.

Ce que dit la loi

[7] Si une partie appelante n'est pas d'accord avec la décision de révision du ministre, elle doit faire appel au Tribunal dans les 90 jours suivant la date où le ministre lui a fait part de la décision.¹

¹ Voir l'article 52(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[8] Si l'appelant fait appel après la date limite, le Tribunal peut lui accorder plus de temps (accepter l'appel en retard). Cependant, l'appelant ne peut **en aucun cas** faire appel d'une décision de révision plus d'un an après que le ministre lui a communiqué sa décision.²

L'appel de l'appelant avait plus d'un an de retard

[9] Je conclus que l'appel de l'appelant avait plus d'un an de retard.

– Le ministre a informé l'appelant de sa décision le 13 juillet 2021

[10] Le 13 juillet 2021, le ministre a informé l'appelant de sa décision découlant de la révision. C'est la date à laquelle l'appelant dit avoir reçu la décision par la poste.³

– L'appelant devait faire appel au plus tard le 13 juillet 2022

[11] L'appelant avait jusqu'au 13 juillet 2022 pour faire appel au Tribunal.

[12] L'appelant a fait appel le 16 juin 2023.

[13] Le Tribunal n'a pas la compétence en équité. Cela signifie que je ne peux pas permettre à l'appel d'aller de l'avant parce que je pense qu'il serait équitable ou parce que je veux aider l'appelant dans des circonstances difficiles. Je dois respecter la loi.

Conclusion

[14] L'appelant a fait appel plus d'un an après que le ministre lui a fait part de sa décision.

[15] Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Virginia Saunders

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

² Voir l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Voir GD1-1.